

Compte-Rendu de la séance du Conseil Municipal
du jeudi 3 février 2022 à 19 h 00 en Mairie

Présents :

LE CHAPPELLIER Evelyne	BLANC Florence	BLANCHARD Luc	SCHAMBERT José	ARLAT Roseline
BINET Denis	CLOUET Marie-Ange	FURST Catherine	GOUBIN Didier	JARNO Marcel
JEANDEL Karine	LANAUD Magali	LE CORNEC Laurent	MERCIER Elise	VALLEE Nicolas
VASELLI Séverine	TISNE Philippe			

Absents excusés : Mme MELOTTE Christine, M. CHARTRES Pascal

Pouvoirs : Mme MELOTTE Christine à Mme LE CHAPPELLIER Evelyne
M. CHARTRES Pascal à Mme ARLAT Roseline

Madame BLANC a été désignée secrétaire.

Le Conseil Municipal autorise l'ajout du point suivant à l'ordre du jour :

- SUBVENTION AU CCAS 2022
- FINANCES - TAXE D'AMENAGEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LE MEUX RENONCIATION

INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL

Suite à la démission de Monsieur Philippe DEAN, conseiller municipal, il convient d'installer un nouveau conseiller municipal et d'approuver le nouveau tableau du conseil municipal.

En application de l'article L. 270 du code électoral, le conseil municipal est complété par le candidat venant immédiatement derrière le dernier élu de la liste concernée.

Monsieur Marcel JARNO né le 16 juillet 1953 à Angers est installé dans ses fonctions, en qualité de conseiller municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **PREND ACTE** de la démission de Monsieur Philippe DEAN
- **PROCLAME** l'installation d'un nouveau conseiller municipal en la personne de Monsieur Marcel JARNO ;
- **APPROUVE** la détermination de l'ordre du tableau ci-dessous :

FONCTION	NOM PRENOM	DATE DE LA PLUS RECENTE ELECTION
Maire	LE CHAPPELLIER Evelyne	15/03/2020
Premier adjoint	SCHAMBERT José	15/03/2020
Deuxième adjoint	BLANC Florence	15/03/2020
Troisième adjoint	BLANCHARD Luc	15/03/2020
Conseiller 1	JARNO Marcel	15/03/2020
Conseiller 2	GOUBIN Didier	15/03/2020
Conseiller 3	CHARTRES Pascal	15/03/2020
Conseiller 4	CLOUET Marie-Ange	15/03/2020
Conseiller 5	FURST Catherine	15/03/2020
Conseiller 6	MELOTTE Christine	15/03/2020
Conseiller 7	BINET Denis	15/03/2020
Conseiller 8	ARLAT Roseline	15/03/2020
Conseiller 9	LE CORNEC Laurent	15/03/2020
Conseiller 10	TISNE Philippe	15/03/2020
Conseiller 11	JEANDEL Karine	15/03/2020
Conseiller 12	VASELLI Séverine	15/03/2020
Conseiller 13	VALLEE Nicolas	15/03/2020
Conseiller 14	LANAUD Magali	15/03/2020
Conseiller 15	MERCIER Elise	15/03/2020

PERSONNEL - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – PORTANT MODIFICATION D'UN EMPLOI PERMANENT POUR LES SERVICES ADMINISTRATIFS

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34 et 3-3

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu la délibération en date du 3 juillet 2018 portant création d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif principal de 2° classe

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes de gestion comptable et gestion du droit des sols

Il est proposé à l'assemblée :

La modification de l'emploi de responsable de la gestion comptable et de la gestion du droit des sols à temps complet à compter du 1^{er} avril 2022 pour permettre la nomination d'un agent de catégorie B.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois suivants :

- *Adjointes administratives territoriales (catégorie C)*
- *Rédacteurs (catégorie B)*

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 :

- *3-3 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifiant et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;*

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment. Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit : indice brut minimum 354 et indice brut maximum 404.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, adopte ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Madame le Maire est chargée de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

PERSONNEL - DEBAT OBLIGATOIRE RELATIF A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE ET DONNANT MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE L'OISE

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que les employeurs publics territoriaux peuvent participer à titre facultatif, depuis le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, à l'acquisition de garanties de la protection sociale complémentaire (PSC), au bénéfice de leurs agents, que sont :

- *L'assurance « mutuelle santé », pour financer les frais de soins en complément, ou à défaut, des remboursements de l'Assurance maladie,*
- *L'assurance « prévoyance – maintien de salaire », pour :*
 - Compenser la perte de salaire (traitement et primes) en cas de placement en congés pour raison de santé (arrêt de travail) suite à accident ou maladie de la vie privée, et en cas d'admission en retraite pour invalidité y compris imputable au service,*
 - Verser un capital décès aux bénéficiaires des agents décédés, ou à l'agent en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.*

Le décret du 8 novembre 2011 précité, dispose que l'employeur peut ainsi choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

A ce jour, notre commune a déjà mis en place une telle participation au profit des agents pour couvrir le risque santé par le biais d'une convention de la labellisation par une délibération en date du 23 octobre 2012.

- *Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :*

Prise en application de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans l'attente des décrets d'application qui devraient paraître d'ici la fin du 1^{er} trimestre 2022, un certain nombre de dispositions sont d'ores et déjà connues :

- L'organisation d'un débat en assemblée délibérante sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire avant le 17 février 2022, et dans les 6 mois à compter de chaque renouvellement des conseils,
- A l'instar du secteur privé, la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les garanties prévoyance et du 1^{er} janvier 2026 pour les garanties de mutuelle santé,
- La possibilité par l'employeur de souscrire un contrat collectif à adhésion obligatoire des agents, en cas d'accord majoritaire valide issu d'une négociation collective avec les représentants des partenaires sociaux totalisant plus de 50% des suffrages exprimés,
- La possibilité pour l'employeur d'adhérer au contrat collectif à adhésion facultative des employeurs et des agents, souscrit par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de son ressort.

Par ailleurs, la participation au financement de la complémentaire santé ne pourra être inférieure à 50% d'un montant de référence, et celle de la prévoyance ne pourra, quant à elle, être inférieure à 20% d'un montant de référence. Ces montants seront fixés par un décret d'application.

Le Maire précise que même si la commune a déjà mis en place une participation au financement de la PSC au profit des agents pour couvrir le risque santé, il sera nécessaire de prendre une nouvelle délibération, après avis du comité technique, notamment si les garanties accordées ou les montants de la participation ne sont pas conformes à la nouvelle réglementation.

- Sur les enjeux de la PSC :

Le support fourni par le Centre de Gestion de l'Oise « proposition de débat sur la PSC » démontre bien les enjeux de ce nouveau dispositif que ce soit pour les agents mais aussi pour la collectivité.

Ainsi, pour les agents publics, cette protection constitue une aide non négligeable compte-tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des congés pour raison de santé.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines, d'améliorer leur attractivité, de favoriser le recrutement, et d'améliorer la performance.

S'agissant de la « mutuelle santé », elle permet de garantir le versement de frais de santé suite à maladie, accident ou maternité et ce pour diminuer le reste à charge de l'agent.

Ces remboursements interviennent donc en complément ou à défaut des remboursements versés par l'Assurance maladie en cas d'hospitalisation, de soins de ville, de soins et achat d'équipement d'optique, de soins et biens dentaires, d'achat d'aides auditives, ou d'utilisation d'actes de prévention.

A noter que dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir des garanties minimales qui seront fixées dans le décret d'application.

S'agissant de la « prévoyance », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (maladie, invalidité, accident non professionnel, ...) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé, et le cas échéant une rente mensuelle en cas d'admission à la retraite pour invalidité, ou un capital aux ayants-droits de l'agent en cas de décès ou à lui-même en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

Enfin, la participation des employeurs publics au profit des agents au risque « prévoyance » sera facultative en 2023 et 2024 avant de devenir obligatoire en 2025.

De la même façon, la participation des employeurs publics au risque « santé » sera facultative 2023, 2024 et 2025 avant de devenir obligatoire en 2026.

- Sur l'accompagnement du Centre de Gestion de l'Oise (CDG60) :

Comme l'autorise l'article 25-1 de la loi n°84-53, les centres de gestion concluent obligatoirement, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation pour couvrir leurs agents au titre de garanties de protection sociale complémentaire portant sur les risques prévoyance et santé dès l'année 2022.

S'il s'agit d'une nouvelle mission obligatoire pour le Centre de Gestion, l'adhésion à ces conventions demeurera par contre facultative pour les collectivités, celles-ci ont toujours la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de leurs agents.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le CDG60 va lancer un appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation et un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative des employeurs publics territoriaux et de leurs agents, destiné à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (risque « mutuelle santé ») pour un effet en 2023.

De la même façon, le CDG 60 va lancer un appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation et un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative des employeurs publics territoriaux et de leurs agents, destiné à couvrir la perte de salaire en cas de maladie ou d'accident ou de verser un capital décès aux ayants-droits de l'agent ou à lui-même en cas de perte totale et irréversible d'autonomie (risque « prévoyance ») pour un effet en 2023.

Le Maire précise que pour envisager d'adhérer à ces conventions afin de bénéficier de couvertures d'assurance santé et prévoyance de bonne qualité avec un prix attractif du fait de la mutualisation, il convient de donner un mandat préalable au

CDG 60 afin de mener à bien la mise en concurrence pour les risques précités, étant encore rappelé que l'adhésion aux conventions de participation et aux contrats collectifs d'assurances associés reste libre à l'issue de la consultation.

Le Maire indique que la réalisation du service s'effectuera selon les termes de la notice de présentation « PSC assurance prévoyance et complémentaire santé » fournie par le CDG 60 et annexée à la présente délibération.

Dans ce cadre, il conviendra de compléter et de transmettre au CDG60, avec les mandats, un questionnaire décrivant les caractéristiques de la population à assurer.

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 22 bis ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment ses articles 25-1 et 88-3-I ;

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents

Considérant le support du Centre de Gestion de l'Oise « proposition de débat sur la PSC » ainsi que sa notice de présentation « PSC assurance prévoyance et complémentaire santé »

Après avoir débattu et entendu le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré :

DECIDE de prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux qui entreront en vigueur en 2025 et 2026, conformément à la notice annexée à la présente délibération.

DECIDE de donner mandat au CDG60 pour le lancement de deux appels publics à concurrence visant à conclure :

- Une convention de participation et son contrat collectif d'assurance pour le risque prévoyance auprès d'un organisme d'assurance,
- Ainsi qu'une convention de participation et son contrat collectif d'assurance pour le risque santé auprès d'un organisme d'assurance.

DECIDE d'autoriser le Maire à compléter et transmettre au CDG60 le questionnaire décrivant les caractéristiques de la population à assurer.

FINANCES – DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2022

Conformément à l'article L.2312-1 du CGCT, le débat sur les orientations budgétaires (DOB) peut se tenir dans les deux mois précédant le vote du budget primitif.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2312-1 ;

Le Conseil Municipal

PREND ACTE de la tenue du débat d'orientations budgétaires relatif à l'exercice 2022.

FINANCES – SUBVENTION AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Le Conseil Municipal

DECIDE d'accorder une subvention de 6 000,00 € au Centre Communal d'Action Sociale pour l'année 2022.

La dépense sera inscrite au budget Primitif 2022 – chapitre 65 – Article 657362.

FINANCES - TAXE D'AMENAGEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LE MEUX RENONCIATION

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Vu la délibération en date du 22 septembre 2015

Le Conseil Municipal,

DECIDE de renoncer à instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement.

La présente délibération est valable pour une durée de 4 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2025). Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

COMPTE RENDU

Le Conseil Municipal prend connaissance de la décision de préemption en date du 10 décembre 2021 référencée 2021/125 concernant la parcelle AE9 lieudit La Croisette d'une surface de 1 189m², classée UR5.2 au PLUi au prix de 724,54€.

Le Maire Evelyne LE CHAPPELLIER